



ADHÉSION À L'UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS ET À LA FFPV - DÉCLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Société :

Veuillez préciser ci-dessous le montant de votre Chiffre d'Affaires Hors Taxes de l'établissement déclaré pour **l'année n-2** en Euros. Si l'entité juridique représente plusieurs établissements, il faut faire une déclaration par établissement (n° de SIRET).

Les sociétés présentant plusieurs spécialités (par exemple miroiterie, menuiserie aluminium, plomberie, etc.) doivent déclarer leur CA HT total.

Cette information servira à calculer le montant de vos cotisations à l'UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS.

Chiffre d'Affaires HT en n-2 :

Nous vous remercions de retourner ce document renseigné par mail sur ramon@ffpv.org

Date :

Signature	Cachet de la société :
-----------	------------------------

BARÈME DES COTISATIONS À L'UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS ET À LA FFPV

L'**UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS** est membre de la **FFPV**, donc tout membre de l'**UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS** est aussi membre de la **FFPV**. A ce titre, une cotisation forfaitaire est collectée chaque année auprès de chaque adhérent par l'**UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS** pour le compte de la **FFPV**. La somme collectée est intégralement reversée à la **FFPV**.

L'établissement souhaitant adhérer s'engage, en retournant le bulletin d'adhésion accompagné du règlement, à respecter les points ci-dessous :

1. Fournir les données nécessaires pour permettre le calcul de la cotisation de l'année en cours, c'est-à-dire le chiffre d'affaires de l'année n-2.
2. Ne modifier, en aucun cas, le montant de sa cotisation de sa propre initiative.

Toute modification dans l'entreprise en cours d'année ne peut entraîner une modification de la cotisation due de l'année en cours.

3. Respecter l'échéance de règlement de la cotisation, **qui est due pour l'année**.

Chaque établissement d'une entreprise adhère séparément (une adhésion par n° SIRET).

L'établissement ne souhaitant plus adhérer à l'**UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS** doit envoyer un courrier de démission en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de démission ou de radiation d'un adhérent en cours d'année, celui-ci reste redevable du montant de sa cotisation, calculée au prorata, à compter de la date de réception du courrier de démission.

Barème des cotisations à la FFPV : Le montant de la cotisation annuelle à la **FFPV** est de **90 €**.

Barème des cotisations à l'UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS : Le montant de la cotisation annuelle à l'**UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS** se fait sur la seule base du Chiffre d'Affaires H.T total de l'établissement déclaré de l'année n-2.

	Chiffre d'Affaires HT année n-2	Non FFB	Adhérent FFB
A	0 K€ à 750 K€	790 €	790 €
B	750 K€ à 1 250 K€	1 050 €	1 000 €
C	1 250 K€ à 2 050 K€	1 420 €	1 340 €
D	2 050 K€ à 2 550 K€	1 730 €	1 600 €
E	2 550 K€ à 3 300 K€	2 000 €	1 840 €
F	3 300 K€ à 3 900 K€	2 310 €	2 130 €
G	3 900 K€ à 4 800 K€	2 630 €	2 420 €
H	4 800 K€ à 7 000 K€	2 940 €	2 730 €
I	> 7 000 K€	3 890 €	3 680 €

1. Un avantage de -30% est accordé pour les nouveaux adhérents qui n'ont pas été adhérents à l'**UNION FRANÇAISE DES MIROITIERS** les 3 dernières années.
2. Dans le cas où l'adhésion concerne plusieurs entités d'une même société, l'adhésion est due par entité sur la base du chiffre d'affaires de celle-ci :
 - L'entité du groupe faisant le chiffre d'affaires le plus élevé cotise au tarif ci-dessus ;
 - Les entités suivantes cotisent au tarif ci-dessus, en y appliquant un avantage de -40% ;

Dans le cas de l'adhésion simultanée de plusieurs entités d'une nouvelle société, le pourcentage de l'avantage 1 s'applique à l'ensemble des entités. L'avantage 2 s'applique les années suivantes.

Dans le cas de nouvelle adhésion d'une ou plusieurs entité(s) d'une société ayant déjà d'autres entités adhérentes (durant l'année n-1), seul l'avantage 2 s'applique.

L'adhésion s'applique sur une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les années suivantes, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction à chaque échéance au 1^{er} janvier, sauf dénonciation expresse par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 3 mois précédant l'échéance.